

Le 10 juin 2025

ARRETE N° 50/2025
KERMESSE DU 14 JUIN 2025

Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'organisation de la kermesse par l'association 1 Dieue 3 Soleil le 14 juin 2025 dans le jardin de la maison de la musique et des traditions,

Vu le danger que représente la circulation et la nécessité de sécuriser les abords de l'église,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits le samedi 14 juin 2025 de 13 h à 22 h devant l'église.

ARTICLE 2 : L'accès à ces voies sera laissé aux véhicules de secours et aux piétons.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :
➤ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun

Et publiée sur le site internet de la commune : www.dieue-sur-meuse.fr

Fait à Dieue-sur-Meuse le 10 juin 2025.

Le Maire,
Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »